

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2003/004327**
n° de gestion : **1984B01389**
n° SIREN : **330 631 433 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 24/02/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

3 H DISTRIBUTION société anonyme à conseil d'administration

rue du 35eme Regiment d Aviation 69500 Bron -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

fusion absorption
mise en harmonie des statuts
modification des statuts

CABINET FERY et ASSOCIES

AVOCATS

17, Place Bellecour - 69002 LYON

Tél. 04 78 38 50 70 - Fax 04 78 38 50 03

3 H DISRIBUTION

Société anonyme au capital de 456.000 €

**Siège social : Z.A.C. du Chêne – rue du 35^{ème} Régiment d' Aviation -
69500 BRON
330 631 433 R.C.S. LYON**

S T A T U T S

**MIS A JOUR EN DATE DU 30 DECEMBRE 2002
SUITE A LA REALISATION DE FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE "BUROTEC"
AVEC EFFET AU 31 DECEMBRE 2002 A MINUIT,
ET MISE EN HARMONIE AVEC LES DERNIERES DISPOSITIONS LEGALES ET
REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR DONT NOTAMMENT LA LOI N.R.E.**

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions actuellement existantes et celles qui pourront être créées ultérieurement, une SOCIETE ANONYME régie par les Lois et Règlements en vigueur, notamment par le Code du Commerce refondu par Ordonnance n° 2000-12 du 18 septembre 2000, ainsi que par les présents statuts.

Cette société a été initialement créée aux termes d'un acte sous seings privés du 29 août 1984, dûment enregistré, publié dans le journal d'annonces légales "LE TOUT LYON – MONITEUR JUDICIAIRE" du 10 septembre 1984 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 12 septembre 1984 ; elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON le 24 septembre 1984.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **"3 H DISTRIBUTION"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet toutes opérations se rapportant à :

- **LE NEGOCE DES APPAREILS ET MACHINES DE COMPOSITION, D'ENREGISTREMENT, DE TRAITEMENT, DE REPRODUCTION, DE TRANSMISSION ET DE CONSERVATION DE L'INFORMATION (DONNEES, PAROLES, IMAGES, ETC) AINSI QUE DE TOUS EQUIPEMENTS RELEVANT DE LA BUREAUTIQUE.**
- **L'ACHAT ET LA VENTE DES FOURNITURES, ACCESSOIRES ET PIECES DETACHEES UTILES A L'EMPLOI DE CES APPAREILS ET MACHINES, OU EQUIPEMENTS.**
- **TOUTES PRESTATIONS DE SERVICES D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE CES APPAREILS ET MACHINES OU EQUIPEMENTS.**
- **LA CREATION, L'ACQUISITION, LA LOCATION, LA PRISE A BAIL, L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION DE TOUS ETABLISSEMENTS SE RAPPORTANT AUX ACTIVITES SPECIFIEES, LA PARTICIPATION DIRECTE OU INDIRECTE DE LA SOCIETE DANS TOUTES OPERATIONS OU ENTREPRISES POUVANT SE RATTACHER A L'OBJET SOCIAL ; TOUTES OPERATIONS CONTRIBUANT A LA REALISATION DE CET OBJET.**

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé : **Z.A.C du Chêne – rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation – 69500 BRON.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1) La durée de la Société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.
- 2) L'année sociale commence le **PREMIER JANVIER (1^{ER} JANVIER)** et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE (31 DECEMBRE)** de chaque année.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Apports

- 1/ Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1.000.000 de Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérées au 11 décembre 1987.
- 2/ Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 26 avril 1991, il a été décidé d'augmenter le capital en numéraire d'une somme de 1.000.000 de Francs, par l'émission au pair de 10.000 actions de 100 Francs de nominal chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

Cette augmentation de capital est devenue définitive par la production du certificat du dépositaire des fonds.

- 3/ Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 1993, il a été décidé d'augmenter le capital en numéraire d'une somme de 1.000.000 F., par l'émission au pair de 10.000 actions de 100 Francs de nominal chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

Cette augmentation de capital est devenue définitive par la production du certificat du dépositaire des fonds.

- 4/ Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 10 décembre 1994, devenue définitive, le capital social a été porté de 3.000.000 F. à 4.000.000 F. par l'émission de 10.000 actions nouvelles de 100 F. de nominal chacune, émises au pair et libérées en totalité lors de la souscription, puis réduit de 1.000.000 F., afin d'amortir à due concurrence les pertes antérieures par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 100 F. à 75 F.
- 5/ Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Octobre 2001, la valeur nominale des actions est passée de 75 F. à 100 F., puis le capital social a été réduit de 8.836,08 F. pour être converti en euros. Le capital a été, ensuite, augmenté de 1.145.502,40 € par création de 75.362 actions, et enfin, réduit de 1.145.502,40 € par annulation de 75.362 actions.

Le capital ressort ainsi à 456.000 €

- 6/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société "BUROTEC", Société Anonyme au capital de 64.000 €, dont le siège est TARARE (69170), 6 rue Etienne Dolet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE 338 776 933, il a été fait apport, à la société "3 H DISTRIBUTION", de l'intégralité du patrimoine de la société "BUROTEC", la valeur nette de cet apport s'élevant à MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF (1.379 €) n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société Absorbée, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Capital social

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (456.000 €)**.

Il est divisé en **TRENTE MILLE (30.000) ACTIONS** de QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (15,20 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de la même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés", au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, sauf convention contraire.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société peut exiger sur les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3. En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'une ascendant ou d'une descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voix d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.
6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.
7. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mise en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 14 – EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le Code de Commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX (6) ANNEES ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 16 – ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de SOIXANTE DIX (70) ANS. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

1 - Directeur Général

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le Conseil d'Administration ne peut procéder à la nomination d'un Directeur Général que si la moitié au moins de ses membres sont présents pour délibérer. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des membres présents ou représentés. Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée par le Conseil d'Administration le désignant.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de SOIXANTE DIX (70) ANS. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de CINQ (5).

La limite d'âge est fixée à SOIXANTE DIX (70) ANS. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.
2. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 22 – CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 25 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours, avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICEL 29 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

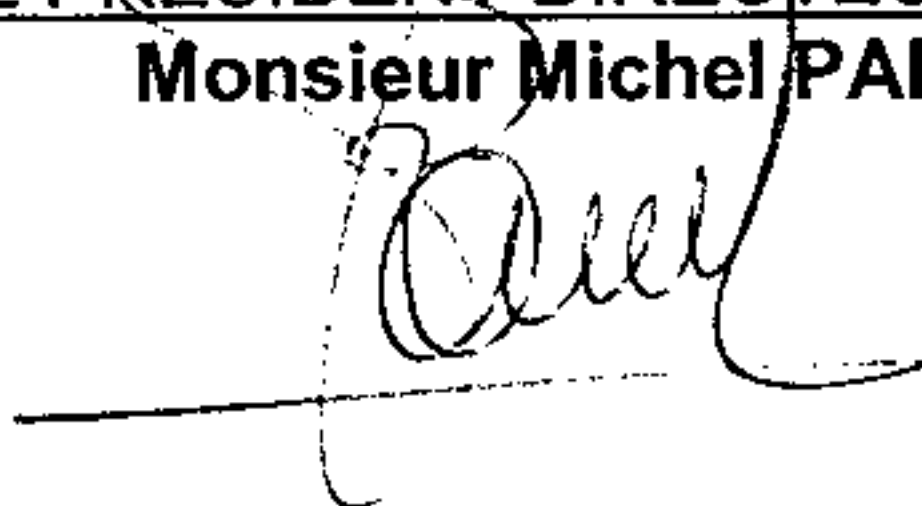
TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
Monsieur Michel PARENTY.



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LYON-EST le 10 JAN 2003
Bordereau...
RECU { - DE 20 Timbres Sixante jours
- DES Timbres Deux cent quatre-vingt jours
P. Le Receveur Principal

CABINET FERY et ASSOCIES
AVOCATS
17 - Place Bellecour - 69002 LYON
Tél 04 78 38 50 70 - Fax 04 78 38 50 03

3. H. DISTRIBUTION

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 456.000 €
SIEGE SOCIAL : Z.A.C. du Chêne – rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation – 69500 BRON
330 631 433 R.C.S. LYON

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 30 DECEMBRE 2002

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MILLE DEUX,
ET LE TRENTE DECEMBRE A DIX HEURES,

Les Actionnaires se sont réunis en **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE AU SIEGE SOCIAL**, sur convocation du Conseil d'Administration faite par lettre simple du 13 décembre 2002.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les Actionnaires en entrant en séance.

L'ASSEMBLEE a procédé à la composition de son Bureau.

ONT ETE NOMMES :

PRESIDENT : **Monsieur Michel PARENTY**

SCRUTATEUR : **CANON France** représenté par **Monsieur Roger BENSaid**, membre de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ;

SECRETAIRE : **Maître Guillaume ROBERT**, Avocat.

Le Scrutateur a alors procédé à la vérification de la feuille de présence qu'il a certifiée exacte et d'où il ressort que

SONT PRESENTS OU REPRESENTES	:	ACTIONNAIRES
POSSEDANT ENSEMBLE	:	ACTIONS
SUR UN TOTAL DE	:	30.000 ACTIONS

L'ASSEMBLEE réunit donc le quorum nécessaire à la validité de ses délibérations.

LE PRESIDENT constate que LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, régulièrement convoqué, est

LE PRESIDENT rappelle alors que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'un projet de fusion prévoyant l'absorption par la société **"3 H DISTRIBUTION"** de la Société **"BUROTEC"** ; Approbation des apports et de leur évaluation ; Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société **"BUROTEC"** ;
- Mise à jour corrélative des statuts et mise en harmonie avec les dernières dispositions légales et réglementaires en vigueur, dont notamment la Loi N.R.E. ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

LE PRESIDENT dépose ensuite sur le bureau de l'Assemblée, à la disposition des Actionnaires :

- un justificatif de la convocation,
- la feuille de présence et la liste des Actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de LYON et de VILLEFRANCHE S/SAONE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES LYONNAISES" du 23 au 29 novembre 2002 portant publication de l'avis du projet de fusion et habilité pour le ressort de LYON et de VILLEFRANCHE S/SAONE,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des projets de résolutions,
- un exemplaire du projet de fusion,
- le rapport du Cabinet "PHG CONSEIL", Commissaire à la fusion désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 30 octobre 2002.

LE PRESIDENT fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, ainsi que la liste des Actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion a été tenu à la disposition des Associés, au siège social, dans les conditions prévues par l'article 258 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 18 décembre 2002.

L'ASSEMBLEE lui donne acte de cette déclaration.

LE PRESIDENT donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et du projet de fusion, puis du rapport du Commissaire à la fusion.

A l'issue de ces lectures, la discussion est ouverte.

Au cours de celle-ci, diverses questions et précisions sont échangées entre les Actionnaires, notamment sur les incidences de l'opération d'apport-fusion.

Toutefois, l'Assemblée estime que l'intérêt des questions posées ne justifie pas qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

Puis, personne ne demandant plus la parole, la discussion est close et les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui du cabinet "P.H.G CONSEIL", Commissaire à la fusion, nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 30 octobre 2002,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à LYON (Rhône), du 22 novembre 2002 contenant apport à titre de fusion par la Société "BUROTEC" de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la société "3 H DISTRIBUTION",

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société "BUROTEC" par la société "3 H DISTRIBUTION," sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;
- décide qu'en raison de la détention par la société "3 H DISTRIBUTION" de la totalité des actions de la société "BUROTEC" depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit six cent onze mille trois cent soixante dix neuf euros (611.379 €) et la valeur comptable dans les livres de la société "3 H DISTRIBUTION" des 4.000 actions de la société "BUROTEC" soit six cent dix mille euros (610.000 €), ressort à MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS (1.379 €), laquelle somme sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

L'ASSEMBLEE GENERALE donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour arrêter au cours du 1^{er} trimestre 2003 le montant définitif des comptes de la société "BUROTEC" au 31 décembre 2002 et déterminer ainsi le montant exact du boni ou du mali de fusion à comptabiliser dans le bilan de la société "3 H DISTRIBUTION" à clore le 31 décembre 2003 et mettre à jour, le cas échéant, l'article 6 des statuts de la société.

L'ASSEMBLEE GENERALE précise enfin que la réalisation définitive de la fusion vaut autorisation pour le Conseil d'Administration de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la fusion, déclare approuver les apports en nature effectués par la société "BUROTEC" au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société "BUROTEC" par la société "3 H DISTRIBUTION" est définitivement réalisée et que la société "BUROTEC" est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE décide, enfin, de mettre à jour les statuts en ajoutant à l'article 6 desdits statuts un alinéa ainsi rédigé :

6. *Lors de la fusion par voie d'absorption de la société "BUROTEC", Société Anonyme au capital de 64.000 €, dont le siège est TARARE (69170), 6 rue Etienne Dolet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE 338 776 933, il a été fait apport, à la société "3 H DISTRIBUTION", de l'intégralité du patrimoine de la société "BUROTEC"; la valeur nette de cet apport s'élevant à MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF (1.379 €) n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société Absorbée, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce.*

et de procéder à leur mise en harmonie avec les dernières dispositions légales et réglementaires en vigueur, dont notamment avec la Loi N.R.E.

En outre, pour plus de commodité et compte tenu des modifications à apporter, L'ASSEMBLEE GENERALE décide la refonte pure et simple desdits statuts tenant compte de la modification de l'article des apports, et ce selon le nouveau texte dont elle a pris connaissance et qu'elle approuve tant dans son ensemble qu'article par article.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légales.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

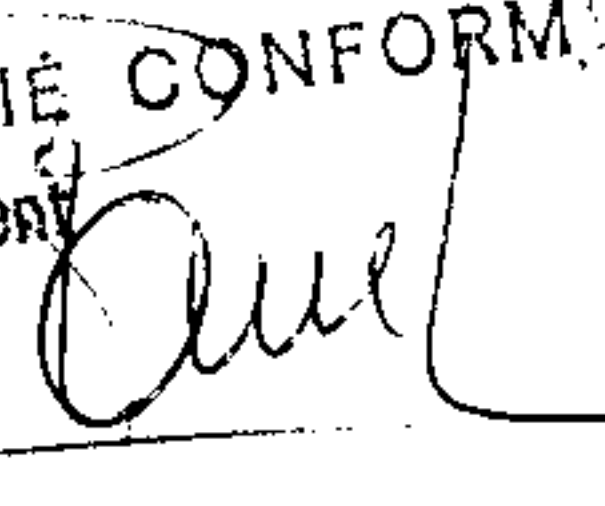
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été le présent procès-verbal dont l'original est signé par les membres du Bureau.

LE PRESIDENT
Michel PARENTY

LE SCRUTATEUR
P/CANON FRANCE
Roger BENSARD.

LE SECRETAIRE
Guillaume ROBERT

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président


3 H DISTRIBUTION

SA au capital de 456.000 €
Siège social : Rue du 35^{ème} Régime d'Aviation
ZAC du Chêne – 69500 BRON
R.C.S. LYON 330 631 433

BUROTEC

SA au capital de 64.000 €
Siège social : 6 rue Etienne Dolet
69170 TARARE
R.C.S. VILLEFRANCHE TARARE 7338 776 933

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE : **Michel PARENTY**, demeurant à LYON 3ème, 30 rue du Docteur Rebatel,

agissant en qualité de :

- a) Président du Conseil d' Administration de la société anonyme **"3 H DISTRIBUTION"**, nommée en tête des présentes, et comme spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 22 novembre 2002,
- b) Président du Conseil d' Administration de la société anonyme **"BUROTEC"**, nommée en tête des présentes, et comme spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 22 novembre 2002,

Fait les déclarations suivantes en application des articles 236-6 du Code de Commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre de Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

- 1) Le projet étant né d'une fusion entre la S.A. **"3 H DISTRIBUTION"** et sa filiale, la S.A. **"BUROTEC"**, les Conseils d'Administration desdites Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société **"BUROTEC"** devant être transmis à la société **"3 H DISTRIBUTION"**.

Il est précisé que la société **"3 H DISTRIBUTION"** ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société **"BUROTEC"**, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société Absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L.236-9 et 236-10 dudit Code de Commerce.

- 2) Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société **"3 H DISTRIBUTION"**, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON, a, par Ordonnance en date du 30 octobre 2002, nommé en qualité de Commissaire aux Apports, le Cabinet **"P.H.G. CONSEIL"**, Commissaire aux Comptes, domicilié à FONTAINES SUR SAONE (69270), 5 Bis rue Jules Ferry, B.P. 19.
- 3) L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales **"LES PETITES AFFICHES LYONNAISES"** du 23 au 29 novembre 2002 au nom des deux Sociétés **"3 H DISTRIBUTION"** et **"BUROTEC"**, après dépôt du projet de fusion au Greffe des Tribunaux de Commerce de LYON et VILLEFRANCHE – TARARE comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

- 4) Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'Administration de la société **"3 H DISTRIBUTION"**, ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des Actionnaires de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport du cabinet "P.H.G. CONSEIL", Commissaire aux Apports, a été tenu au siège de la société **"3 H DISTRIBUTION"**, à la disposition des Actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

Par ailleurs, ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 18 décembre 2002.

- 5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société **"3 H DISTRIBUTION"**, Absorbante, réunie au siège social le 30 décembre 2002, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.
- 6) Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société **"BUROTEC"** par la société **"3 H DISTRIBUTION"**, et par l'article 290 du même Décret, pour ce qui concerne la dissolution de la société **"BUROTEC"**, ont été publiés dans le journal d'annonces légales **"LE TOUT LYON - MONITEUR JUDICIAIRE"** du 28 au 31 décembre 2002 et un rectificatif du 13 au 24 janvier 2003.
- 7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société **"3 H DISTRIBUTION"**, Absorbante, réunie au siège social le 30 décembre 2002, ci-dessus énoncée, a en outre décidé la modification corrélative de l'article 6 des statuts ainsi que leur mise en harmonie avec les dernières dispositions légales et réglementaires en vigueur, dont notamment avec la Loi N.R.E.
- 8) Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes ;
- deux extraits certifiés conformes et enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société **"3 H DISTRIBUTION"** du 30 décembre 2002,
- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la société **"3 H DISTRIBUTION"**.

En outre, deux autres exemplaires de la présente Déclaration de régularité et de conformité seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce VILLEFRANCHE - TARARE.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, Le Soussigné, ès-qualités, affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi, que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES,
A LYON,
LE 27 janvier 2003.

Michel PARENTY.

